

N° 6166<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant introduction des mesures fiscales relatives  
à la crise financière et économique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 3. introduction d'une contribution de crise;**
- 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

(6.10.2010)

Par sa lettre du 30 juillet 2010, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

\*

**1. UN PAQUET DE MESURES DE CONSOLIDATION DESEQUILIBRE**

Le présent projet de loi est à situer dans un contexte plus large, caractérisé par une situation de crise économique et d'une détérioration significative des finances publiques. De ce fait, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la décision du Gouvernement de mettre en oeuvre des mesures de consolidation budgétaire. En effet, à politique inchangée, des déficits budgétaires annuels substantiels impliqueraient une hausse rapide de la dette publique. Or, l'accroissement du service de la dette – paiement d'intérêts et remboursement des emprunts – réduirait de plus en plus la marge de manoeuvre des responsables politiques au niveau des finances publiques et risquerait d'entraîner le pays dans un cercle vicieux. A terme, l'augmentation de l'endettement public pourrait rétrécir les dépenses visant le maintien, voire le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale, telles que les investissements dans les infrastructures de transport et de communication, les dépenses en faveur de la R&D et de l'éducation, ce qui aurait pour effet de réduire le potentiel de croissance et donc de détériorer davantage la situation économique.

L'actualité récente montre également qu'une augmentation incontrôlée de la dette mène à une révision vers le bas de la notation des pays concernés par les agences de notation, avec pour conséquence une hausse des intérêts à payer sur les emprunts publics et partant une aggravation de leur position financière.

Cependant, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec l'orientation générale du paquet de mesures prévues pour consolider les finances publiques, en ce que l'accent est essentiellement mis sur une augmentation de la charge fiscale des ménages et des entreprises. Or, comme elle l'a montré dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2010, le principal facteur explicatif de la dégradation des finances publiques réside dans la hausse effrénée des dépenses, même si l'on retranche celles ayant pour objet de stabiliser la situation économique. Ainsi, elle aurait préféré des réductions plus significatives dans les dépenses, notamment pour passer d'une politique de l'arrosoir généralisée en matière de transferts sociaux vers une politique plus sélective. De ce fait, la Chambre des Métiers exige un effort accru en termes d'économies à réaliser sur le versant des dépenses.

Il faut en effet constater que le Gouvernement ne tient pas ses engagements initialement pris d'après lesquels les deux tiers du paquet de consolidation consisteraient en une réduction des dépenses et le tiers restant en une hausse des recettes publiques.

\*

## 2. LES MESURES PREVUES PAR LE PROJET DE LOI

Le projet sous avis regroupe un train de mesures qui sont présentées de façon succincte dans le présent chapitre.

Un nouveau taux d'imposition maximale sur le revenu de 39% s'ajoute au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%.

Le forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants est réduit de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement.

Les entreprises sont incitées à réaliser des investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l'amortissement. Ainsi, le projet de loi entend porter le taux maximal de l'amortissement spécial, prévu par l'article 32bis LIR, de 60% à 80%.

Il est proposé d'introduire un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal, ceci afin de limiter l'impact des indemnités de départ démesurées sur la base imposable de l'employeur.

Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d'augmenter davantage l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement faisant l'objet de l'article 152bis LIR par une augmentation d'un point de pourcentage des taux de la bonification d'impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.

Il est introduit une imposition minimale dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.

L'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) à charge des personnes physiques passe de 2,5% à 4%. Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au fonds pour l'emploi passe à 6%.

Y est également ancré le relèvement de la contribution au fonds pour l'emploi à charge des collectivités de 4% à 5%.

Une contribution de crise limitée dans le temps est introduite. Elle est à charge des personnes physiques et elle est perçue sur les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine. La contribution de crise est organisée de la même manière que la contribution dépendance, à savoir en deux volets de perception dont le premier est confié au Centre commun de la sécurité sociale et le deuxième relève de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Le présent projet prévoit une révision des dispositions fiscales relatives à l'acquisition d'immeubles. L'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu.

### 3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### 3.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques (modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu)

##### *Article 1er*

##### 1° Article 32bis LIR

L'article 32bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) a pour objet l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie. La modification proposée consiste à soutenir davantage les entreprises réalisant de tels investissements moyennant une augmentation sensible du taux de l'amortissement spécial qu'il est proposé de porter de 60% à 80%.

La Chambre des Métiers approuve la présente modification en ce qu'elle pourrait contribuer à favoriser les investissements des entreprises dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie. Or, d'après ses renseignements, le mécanisme, tel qu'il est conçu actuellement ne fonctionne pas du tout, ceci surtout en raison de la double compétence de l'Administration des Contributions Directes, d'une part, et des Ministres ayant dans leurs attributions les domaines de l'environnement, l'énergie ou le travail, d'autre part. Ainsi, des dossiers introduits par les requérants de l'artisanat restent sans réponse depuis des années!

En vue de rendre enfin opérationnel ce régime, et afin de simplifier les démarches administratives requises en vue de l'admission des investissements à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR et d'augmenter l'attractivité de tels investissements, elle demande la suppression de l'attestation prévue par l'article 32bis (5) LIR, délivrée par les Ministres ayant dans leurs compétences les domaines de l'environnement, l'énergie ou le travail.

La Chambre des Métiers propose une démarche administrative simple rendant les critères d'éligibilité transparents pour les entreprises. A cette fin la compétence d'attester la réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial devrait être du ressort de l'Administration des contributions directes. Cette dernière pourra, le cas échéant, prendre la décision sur base d'une liste qui énumère les types d'investissements éligibles. Cette liste, sous forme d'une circulaire, devrait être avisée par les chambres professionnelles concernées et être mise à jour régulièrement en fonction des évolutions technologiques dans le domaine de l'environnement. Ainsi, et en guise d'exemple, il serait approprié de rendre d'office éligibles au titre de l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR les investissements tombant dans le champ d'application de:

- Règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles (régime „environnement“ de la loi-cadre des classes moyennes);
- Loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (régime d'aides „environnement“ du Ministère de l'Economie).

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers voudrait encore une fois rappeler sa revendication quant à la mise en oeuvre d'un amortissement spécial ou d'un abattement pour les particuliers réalisant un assainissement énergétique d'un logement.

Il faut distinguer deux cas de figure qui requièrent chacun une solution adaptée: le propriétaire occupant son propre logement, d'une part, et le bailleur donnant un logement en location, d'autre part.

##### *Le propriétaire occupant son propre logement*

Vu que le propriétaire occupant son propre logement ne peut déduire de la valeur locative de son habitation l'amortissement y relatif, il s'agit de trouver une autre solution pour retrancher les dépenses d'assainissement énergétique.

Selon la Chambre des Métiers, il faudrait instituer un „abattement pour investissement d'assainissement énergétique“. Celui-ci pourrait correspondre aux seuils prévus pour les intérêts passifs par

l'article 4a du règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

L'abattement serait majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

#### *Le bailleur donnant un logement en location*

Au niveau des travaux touchant un immeuble bâti, le droit fiscal luxembourgeois distingue deux types de dépenses:

- frais d'entretien et de réparation: ils sont intégralement déductibles au cours de l'année d'imposition où ils sont payés
- dépenses d'investissement: si certains critères posés par une circulaire de l'administration compétente sont remplis (nature des travaux, importance du montant total des frais, envergure des travaux), les frais sont considérées comme dépenses d'investissement et ils sont dès lors déductibles par voie d'amortissement.

Dans l'optique d'une promotion de l'assainissement énergétique des immeubles, la qualification des frais exposés en „frais d'entretien et de réparation“ ne pose pour la Chambre des Métiers pas de problème au niveau de la déductibilité.

Il en est autrement si les mêmes frais sont qualifiés de „dépenses d'investissement“. En effet, le bailleur qui donne un logement en location peut déduire de ses revenus de location l'amortissement de l'habitation selon les taux prévus par le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999.

Or, les taux d'amortissement actuellement en vigueur ne sont pas attractifs, ceci surtout pour des investisseurs ayant atteint un certain âge et qui, de ce fait, risquent de s'abstenir de ce type d'investissement.

Afin de promouvoir l'assainissement énergétique des immeubles, qui rejoint d'ailleurs les intérêts du locataire en ce qu'il conduit à réduire sa facture énergétique, le législateur pourrait introduire un amortissement spécial pour ce type d'investissement. A cet effet, deux modèles distincts sont concevables.

#### Modèle 1:

La Chambre des Métiers propose de porter le taux d'amortissement pour les investissements d'assainissement énergétique à 20%, de sorte que leur durée d'amortissement serait de 5 ans.

#### Modèle 2:

Le deuxième modèle consisterait à s'inspirer de l'amortissement spécial tel qu'il est actuellement prévu par l'article 32bis LIR pour les investissements des entreprises dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'on pourrait procéder par analogie pour les investissements liés à l'assainissement énergétique des logements. Ainsi, l'amortissement accéléré pourrait être effectué

- intégralement au cours de l'année d'imposition lors de laquelle l'investissement a été réalisé;
- intégralement au cours d'une des quatre années d'imposition suivant celle de l'investissement;
- par tranches égales réparties sur deux années d'imposition au moins et sur cinq au plus.

Pour le régime de l'abattement et celui de l'amortissement, les investissements éligibles seraient ceux recommandés par le certificat de performance énergétique afin d'améliorer la performance énergétique du logement et de réduire la consommation d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

Pour bénéficier du régime de l'abattement ou de celui de l'amortissement spécial, le contribuable devrait prouver le paiement des factures se rapportant aux travaux mentionnés dans le prédit certificat.

#### 2° Article 48 LIR

L'objet de l'article 48 LIR est l'énumération de certaines dépenses non considérées comme dépenses d'exploitation, même si elles sont exclusivement provoquées par l'entreprise.

Dorénavant, la partie de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement qui excède le montant de 300.000 euros est à intégrer dans la base imposable du débiteur.

L'unicité du plafond annuel n'est pas affectée par un éventuel échelonnement ou fractionnement de l'indemnité moyennant plusieurs tranches réparties sur plusieurs années d'imposition.

Vu le niveau auquel le plafond de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement est fixé, l'artisanat n'est guère concerné par la présente mesure.

3° et 4°: *Articles 105bis et 107bis LIR*

La modification de l'article 105bis LIR a pour objet de ramener le montant du forfait kilométrique à 50% de son montant actuel de 99 euros. Pour des raisons techniques applicables en matière de retenue sur traitements et salaires (barèmes mensuels et barèmes journaliers), le montant de 51 euros a été retenu pour une unité d'éloignement. La déduction étant limitée à 30 unités, le maximum déductible est fixé à 1.530 euros.

De même, la déduction forfaitaire minimum actuelle de 396 euros prévue à l'article 107bis LIR est ramenée à respectivement 204 euros par an ou 17 euros par mois.

La Chambre des Métiers constate que cette mesure touche principalement les travailleurs frontaliers de même que les travailleurs résidents parcourant des distances importantes pour se rendre à leur lieu de travail, de sorte qu'elle ne revêt pas un caractère discriminatoire.

Or, d'après les dernières informations à disposition de la Chambre des Métiers, la baisse du forfait kilométrique a été retirée du paquet de mesures de consolidation.

5°: *Article 109bis LIR*

Sans commentaire

6°: *Article 118 LIR*

Un nouveau taux d'imposition maximale sur le revenu de 39% s'ajoute au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%. Plus concrètement, il est introduit un dernier échelon du tarif de même amplitude que les échelons précédents fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 39%.

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle aurait préféré un effort plus ambitieux au niveau de la réduction des dépenses publiques au lieu d'une hausse de la charge fiscale. Elle voudrait souligner que le développement de certains secteurs économiques est tributaire de la disponibilité d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée et que la présente mesure ne contribuera guère à augmenter l'attractivité du Luxembourg à l'égard de ces personnes.

L'introduction d'un nouveau taux d'imposition maximale étant une mesure de crise, la Chambre des Métiers insiste à ce que cette mesure revête un caractère temporaire. De ce fait, elle demande son abolition à la sortie de la crise.

7°: *Article 120bis LIR*

Sans commentaire

8°: *Article 152bis LIR*

La modification que le présent projet de loi propose d'apporter à l'article 152bis LIR a comme objectif de soutenir davantage les investissements réalisés par les entreprises réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14 LIR.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis LIR donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 12%. Le Gouvernement envisage de porter ce taux à 13%.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis LIR. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Elle est de 6% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Il est proposé d'augmenter chacun de ces taux d'un point de pourcentage pour les porter à 7 et à 3%.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la présente mesure. En effet, l'investissement régulier dans l'appareil de production constitue une condition nécessaire, bien que non suffisante, pour main-

tenir, voire renforcer la compétitivité d'une entreprise. Par ailleurs, il lui paraît particulièrement utile de stimuler l'investissement dans un contexte de crise économique, qui semble décourager beaucoup de chefs d'entreprise d'engager de telles dépenses.

### **3.2. Impôt sur le revenu des collectivités (modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu)**

*Article 2: article 174 LIR*

Le nouvel alinéa 6 ajouté à l'article 174 LIR introduit un impôt minimum pour les organismes à caractère collectif dans le chef desquels l'application des alinéas 1er, 3 et 4 du même article dégage un impôt inférieur à 1.500 euros.

L'impôt minimum frappe tous les organismes à caractère collectif dont la somme des montants nets des éléments d'actif est constituée pour plus de 90% d'immobilisations financières, de valeurs mobilières et d'avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse à l'exception de ceux dont l'activité est soumise à une autorisation ministérielle ou un agrément d'une autorité de surveillance.

### **3.3. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**

*Article 3 1° et 2°:*

L'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est majoré de 4% en ce qui concerne les contribuables personnes physiques des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 € et en ce qui concerne les contribuables personnes physiques de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 €. L'impôt sur le revenu dû par les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 4% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a et 300.000 € en classe 2 et de 6% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant les prédits seuils.

La Chambre des Métiers rappelle qu'elle aurait préféré un effort plus ambitieux au niveau de la réduction des dépenses publiques au lieu d'une hausse de la charge fiscale. Elle voudrait souligner que le développement de certains secteurs économiques est tributaire de la disponibilité d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée et que la présente mesure ne contribuera guère à augmenter l'attractivité du Luxembourg à l'égard de ces personnes.

Elle s'oppose au relèvement de la contribution au fonds pour l'emploi à charge des contribuables personnes physiques, en ce qu'il touche également les entreprises non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités et détériore davantage la compétitivité de celles-ci.

Le numéro 2°, lettre c) du présent article prévoit que l'impôt sur le revenu des collectivités calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est majoré de 5%.

La Chambre des Métiers s'oppose au relèvement de la contribution au fonds pour l'emploi à charge des collectivités de 4% à 5%, en ce qu'il détériore davantage la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Par ailleurs, elle est convaincue que les responsables politiques devraient oeuvrer dans le sens d'une augmentation de l'efficacité des dépenses engagées par le Fonds pour l'emploi. Ainsi, à enveloppe financière inchangée, on pourrait encadrer un nombre plus élevé de demandeurs d'emploi.

### **3.4. Introduction d'une contribution de crise**

Le présent article introduit la contribution de crise qui est perçue pour les années 2011 et 2012 au profit de l'Etat, à charge des personnes physiques. Son taux est fixé à 0,8%.

L'assiette de la contribution de crise relevant de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) est la même que celle servant au calcul de la contribution dépendance.

Pour le calcul de la contribution de crise, l'abattement opéré sur les salaires et les revenus de remplacement correspond au salaire social minimum. L'abattement dans le chef des indépendants s'établit à trois quarts du salaire social minimum.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'introduction de la présente contribution pour plusieurs raisons.

Tout d'abord elle voudrait rappeler qu'elle aurait préféré un effort plus ambitieux au niveau de la réduction des dépenses publiques au lieu d'une hausse de la charge fiscale. Elle voudrait souligner que le développement de certains secteurs économiques est tributaire de la disponibilité d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et que la présente mesure ne contribuera guère à augmenter l'attractivité du Luxembourg à l'égard de ces personnes.

Ensuite, elle craint que le danger est réel que les responsables politiques, à la recherche de moyens budgétaires pour assurer le financement d'un système social très généreux, ne confèrent à cette mesure temporaire un caractère permanent.

Enfin, la Chambre des Métiers voudrait soulever que cette mesure introduit dans le chef des entreprises des charges administratives supplémentaires, en ce qu'elle complique manifestement le calcul des salaires, et elle implique des coûts de mise en conformité au niveau des programmes de gestion des salaires, soit en interne, soit en externe, si cette dernière est confiée à une fiduciaire.

Dans ce contexte, elle aurait préféré un parallélisme total entre la contribution de crise et celle de l'assurance dépendance, d'autant plus que, d'après les informations récentes, cette première ne sera probablement d'application que pendant le seul exercice 2011.

### **3.5. Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

*Article 5, 1°:*

La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation avait étendu l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle, en accordant à tout acquéreur un crédit identique de 20.000 euros de droits d'enregistrement et de transcription, quelque soit son revenu, sa fortune et la consistance de l'immeuble acheté.

Le Gouvernement propose désormais, sans toucher à la substance même du mécanisme que tout acquéreur garde son droit au crédit d'impôt existant, mais que le bénéfice de ce droit sera soumis à la condition de ne pas dépasser un certain seuil de revenu annuel.

La Chambre des Métiers se doit de relever que, dans l'immédiat, la présente mesure conduira à augmenter les prix des logements de 7% pour les ménages dépassant les seuils de revenus à fixer par le règlement grand-ducal sous avis. La conséquence en est que l'accession à la propriété sera rendue plus difficile pour cette frange de la population. A plus long terme, la mesure pourrait cependant exercer un effet modérateur sur les prix immobiliers, et notamment les prix de vente des terrains à bâtir, en raison du phénomène de baisse de la solvabilité d'une partie de la clientèle.

Elle ne peut pas approuver le système proposé au niveau du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis. Par contre, elle plaide pour son remplacement par une réduction du crédit d'impôt existant. Les avantages de cette dernière solution seraient multiples. Contrairement au mécanisme consistant à lier le crédit d'impôt à une condition de revenu, une simple baisse de celui-ci n'imposerait pas de charge administrative excessive. De surcroît, il n'y aurait pas d'abus en rapport avec le contournement de la condition de revenu.

*3°:*

L'objectif de la loi exclut la poursuite d'un but spéculatif: d'où l'interdiction de prévoir désormais pour l'immeuble acquis dans l'acte notarié d'acquisition à la fois une demande de crédit d'impôt et une clause d'acquisition de l'immeuble en vue de la revente au sens de l'article XII de la loi modifiée du 28 décembre 1976 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie en raison de vices de construction.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente modification.

4° et 5°:

Sans commentaire

### 3.6. Mise en vigueur

Sans commentaire

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de**  
**la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures**  
**fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acqui-**  
**sition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

Sans commentaire

Pour des raisons de compétitivité générale, la Chambre des Métiers ne peut pas approuver les mesures du présent projet de loi qui ont pour effet d'augmenter la charge fiscale des entreprises.

Luxembourg, le 6 octobre 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN